



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 13-015

Conseil Départemental de l'Ordre des
Infirmiers du Var c/ Mme D

Audience du 21 mars 2014
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 14 avril 2014

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET ROUSSELET, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 20 septembre 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var, situé au 426 rue Paradis à Marseille (13008), à l'encontre de Mme D, infirmière libérale, domiciliée (83...) ;

L'Ordre requérant soutient qu'il reproche à la partie défenderesse d'employer comme salariée Mme M, aide soignante et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée comme sanction disciplinaire une interdiction temporaire d'exercer de deux mois dont un mois avec sursis ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2013 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare se porter partie requérante ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 5 novembre 2013 présenté par Mme D, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir que Mme M n'est pas sa salariée mais un travailleur indépendant, inscrite à l'INSEE ainsi qu'au régime social des indépendants ; que son dossier a été déposé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var auprès de Mme C afin de coopérer avec le monde infirmier ; qu'elle est toujours restée vigilante sur la bonne exécution des tâches confiées, soins d'hygiène, toilettes au lit, garde de personnes en fin de vie ; qu'elle travaille tous les jours depuis 23 ans et se fait remplacer, durant ses congés par 2 infirmiers remplaçants ; que Mme M ne la remplace pas mais la soulage ponctuellement en cas de malades en fin de vie ou de surcharge de travail. Mme D réfute la signature du document signé le 18 juin 2013 avec le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) et précise que la personne ne s'appelle pas N mais M, qu'elle ne possède pas de diplôme d'Etat d'aide soignante, que l'article R.4312-48 ne s'applique pas car elle n'est pas salariée, qu'à la date du 18 juin, elle était en vacances et ce jusqu'à la fin du mois ; que le signalement de la CPAM mentionne une installation à

alors qu'elle exerce à ; que le courrier de Mme Z n'apporte aucune preuve tangible mais que des bavardages et joint un mail qu'elle a reçu le 28/02/2013, une télécopie adressée au Dr LG ainsi qu'une attestation du responsable de sur la prise en charge de M. J par Mme D en complément des soins prodigués le midi par le cabinet de Mme Z ; que Mme M se présentait seule au domicile de M. J car deux personnes le perturbaient ; qu'elle certifie avoir arrêté la collaboration avec Mme M du fait l'arrêt de travail de Mme M suite à un accident ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe le 4 décembre 2013 présenté par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient que Mme D a reconnu oralement devant la présidente et le vice-président du CDOI83, le 18 juin 2013, employer Mme M pour effectuer à sa place des soins d'hygiène chez certains patients sans être présente et rémunérer cette dernière à hauteur de 50 % des honoraires facturés à la CPAM du Var ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2013 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 15 janvier 2014 ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 15 janvier 2014 présenté pour Mme D par Me COUTELIER qui persiste dans ses écritures et expose qu'il appartient au CDOI 83 de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre Mme D et Mme M ; que cette preuve est inexistante puisqu'il n'y a jamais eu de contrat de travail mais une collaboration libérale ponctuelle ;

Vu l'ordonnance en date du 15 janvier 2014 par laquelle le président a reporté la date de clôture de l'instruction au 20 février 2014 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de la Présidente du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var ;
- Les observations de Me RECOTILLET, substituant Me COUTELIER pour la partie défenderesse ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-48 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un autre infirmier, un aide-soignant, une auxiliaire de puériculture ou un étudiant infirmier* » ;

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a été informé par courrier en date du 16 avril 2013 de la caisse primaire d'assurance maladie du Var du signalement d'une assurée, Mme Z, infirmière libérale, à l'encontre de Mme D, faisant état que cette infirmière libérale travaille avec Mme M, aide-soignante ; que début juin 2013, Mme D est convoquée par téléphone dans le bureau de la Présidente du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var pour répondre dudit signalement à son encontre ; que lors de l'entretien du 18 juin 2013 avec ladite présidente, Mme D, a décrit sa pratique professionnelle et, en raison de son âge avancé, dit devoir travailler avec Mme M pour réaliser les soins de base comme les toilettes des patients ; qu'après un rappel du caractère illégal de cette pratique par la représentante de l'Ordre, Mme D s'engage par écrit à cesser sa collaboration avec Mme M à compter du 24 juin 2013 ; que le 10 septembre 2013, la présidente de l'Ordre téléphone à Mme D qui dans un premier temps dit respecter son engagement de ne plus travailler avec Mme M puis dans un second temps conteste ledit rappel à la loi invoquant les protocoles de coopération décrits sur le site de l'Ordre des Infirmiers qui autoriseraient cette pratique ; qu'estimant que Mme D n'a pas compris la gravité des faits reprochés et que les protocoles susmentionnés ne relèvent pas de l'exercice libéral d'une infirmière, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme D, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour avoir employé comme salariée Mme M, aide soignante en violation de l'article R 4312-48 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il est établi et non contesté que Mme D a admis le 18 juin 2013 devant les Présidente et Vice président du CDOI du Var, avoir employé Mme M, non titulaire du titre d'infirmier, pour lui faire effectuer à sa place une partie des soins de base de son activité libérale d'infirmière auprès de ses patients durant la période du 28 février au 13 mars 2013 ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté par la partie défenderesse que Mme M travaille seule au domicile du patient M. J pour réaliser ces actes ; qu'en outre, si Mme M ne perçoit pas de salaire versé au titre de cette activité par Mme D, cette dernière a reconnu devant le conseil départemental du Var qu'elle versait une rémunération à Mme M, par rétrocession à hauteur de 50% de ses honoraires facturés à la CPCAM du Var (83) ; que nonobstant l'absence d'un contrat de travail, de bulletins de paie et eu égard à l'absence de caractère irréfragable de la présomption simple de non-salariat dont se prévaut la partie défenderesse qui oppose l'inscription de Mme M au répertoire SIREN en qualité d'aide à domicile et son immatriculation à l'URSSAF en vertu de l'article L 8221-6 du code du travail, l'existence d'un lien de subordination entre Mme M et Mme D, partie poursuivie, résultant de ces conditions de travail et de son exécution, doit être regardée comme caractérisant l'exercice d'une activité salariée ; que par suite, les agissements de Mme D sont constitutifs d'une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire, pour méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article R 4312-48 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var est fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme D, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers pour ce chef de responsabilité ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* » ;

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var demande à la juridiction de prononcer à l'encontre de Mme D l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de deux mois assorti d'un mois avec sursis ; que le manquement aux dispositions susmentionnées du code de la santé publique étant constitué, et les écritures en défense présentées par Mme D n'étant pas de nature à atténuer ou exonérer sa responsabilité disciplinaire, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par la partie poursuivie, en lui infligeant la sanction réclamée par la partie requérante d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée de deux mois dont un mois avec sursis ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire dans les conditions prévues à l'article R 4126-40 du code de la santé publique précité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme D la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée de deux mois, assortie d'une période de sursis d'un mois. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me COUTELIER et à Me RECOTILLET.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET, M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 mars 2014.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.